





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-438**

**Séance publique du**

**28 septembre 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150928- lmc172784-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2015
Date de réception : jeudi 1 octobre 2015
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : RESTITUTION PAR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX DE LA PISCINE DU VAL DE  
L'ARC A LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT PAR LA VILLE**

Le 28 septembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 22/09/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jacques AGOPIAN à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Christine BERNARD, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Gaëlle LENFANT, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Charlotte BENON.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Claude MAINA.  
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction des Sports

**Nomenclature : 3.5**  
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 SEPTEMBRE 2015

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Francis TAULAN  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. BRAMOULLÉ Gérard

**Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

**OBJET** : RESTITUTION PAR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX DE LA PISCINE DU VAL DE L'ARC A LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT PAR LA VILLE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n° 2015\_A169 du 10 juillet 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a approuvé le retrait de l'intérêt communautaire de la piscine découverte du Val de l'Arc située dans le complexe sportif du Val de l'Arc, chemin des Infirmeries à Aix-en-Provence.

La piscine du Val de l'Arc a été transférée à la Communauté du Pays d'Aix au 1<sup>er</sup> Janvier 2004, au titre de ses compétences « création, gestion et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et « apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération ».

Cet équipement est ouvert de la mi-juin à fin août et n'accueille pas de scolaires, mais uniquement du grand public. Il représente une fréquentation d'environ 11 500 entrées par été et une recette de 17 500 €.

Cette piscine est essentiellement un équipement de proximité. En effet, sa petite taille et son faible rayonnement de chalandise en font un équipement de proximité à l'échelle d'un quartier.

En outre, l'absence d'accueil de scolaires dans cet établissement implique qu'il ne participe pas à la politique d'apprentissage de la natation, qui est le cœur de compétence de la CPA en matière aquatique.

De plus, cet établissement se situe au cœur du Complexe sportif du Val de l'Arc, ensemble homogène d'équipements sportifs gérés par la Direction des sports de la Ville d'Aix-en-Provence.

D'ailleurs, la Direction des sports de la Ville assure déjà l'entretien du terrain de Beach Volley situé dans l'emprise de la piscine et demande régulièrement la possibilité de bénéficier de la mise à disposition des vestiaires de la piscine, l'hiver, pour les sportifs fréquentant la plaine de grands jeux.

Enfin, l'ouverture saisonnière de cet équipement ne nécessite pas la présence de personnel municipal affecté à l'année. L'équipement fonctionne avec du personnel saisonnier dont il conviendra d'évaluer le nombre. Ce personnel sera encadré par la Direction des sports de la Ville.

La piscine pourra en outre être utilisée dans le cadre du dispositif AIX BOX et lors du Salon des Sports désormais à la charge de la Ville.

Le montant des charges transférées à la Ville d'Aix-en-Provence sera évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) dans l'exercice budgétaire 2016.

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la restitution par la Communauté du Pays d'Aix de la Piscine du Val de l'Arc à la Ville d'Aix-en-Provence au 31 décembre 2015 selon le périmètre figurant dans le procès verbal de mise à disposition de cet équipement à la Communauté du Pays d'Aix joint en annexe du présent rapport ;
- **APPROUVER** le principe de la gestion de la piscine du Val de l'Arc par la Ville d'Aix-en-Provence ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **DIRE** que le montant des charges transférées à la Ville d'Aix-en-Provence sera évalué par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLET) dans l'exercice budgétaire 2016.

DL.2015-438 - RESTITUTION PAR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX DE LA PISCINE DU VAL DE L'ARC A LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT PAR LA VILLE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le Maire,  
Maryse JOISSAINS MASINI



## PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DU VAL DE L'ARC A AIX EN PROVENCE

L'AN 2004  
LE 22 JUIN

Textes de référence :

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, art 19 ;
- Articles L.5211-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéas 1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays D'Aix en date du 16 mai 2003.

### ONT COMPARU

- La ville d'Aix en Provence représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS - MASINI, autorisée à signer le présent procès-verbal en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2003-1157 en date du 29 septembre 2003,

Ci-après désignée, « *La commune* »,

*D'une part,*

et

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS - MASINI, autorisé à signer le présent procès verbal en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté n° 2003-A082 en date du 16 mai 2003,

Ci-après désignée, « *la Communauté du Pays d'Aix* »,

*D'autre part,*

Aux fins de dresser le présent procès-verbal.

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Que la communauté de communes du Pays d'Aix-en-Provence a été créée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1993,
2. Que ladite communauté de communes est devenue communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2000 avec prise d'effet à compter du 31 décembre 2000,
3. Que la compétence facultative telle que prévue à l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence : «Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt intercommunautaire», a été transférée à la Communauté du Pays d'Aix le 31 décembre 2000 par les communes adhérentes,
4. Que cette compétence facultative est complétée par la délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 16 mai 2003 proposant modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix et par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 comme suit :  
« Définition et mise en œuvre d'une politique sportive communautaire » et  
« Apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération »,
5. Que le transfert de cette compétence entraîne, en application de l'article L.5214-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéa 1 du CGCT, la mise à disposition de la communauté du Pays d'Aix des biens et équipements nécessaires, à la date de ce transfert, à l'exercice de la compétence.

Etant précisé :

6. Que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la communauté du Pays d'Aix et de la commune concernée, le procès-verbal devant indiquer en application de l'article L.1321-1 alinéa 2 du CGCT :
  - la consistance,
  - la situation juridique,
  - l'état,
  - et l'évaluation de la remise en état des biens et équipements concernés ;

7. Que s'agissant des biens et équipements, meubles et immeubles, dont la commune est propriétaire, cette mise à disposition s'opère dans les conditions prévues à l'article L.1321-2 alinéa 1 et 2 du CGCT (voir article 5 des présentes) ;
8. Que la mise à disposition n'a pas pour effet de transférer la propriété desdits biens et équipements au profit de la communauté du Pays d'Aix, la commune recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations en cas de désaffectation totale ou partielle de ces biens et équipements, en application de l'article L.1321 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT (voir article 6 des présentes) ;
9. Que, sans préjudice des dispositions précitées, les responsabilités des collectivités anciennement et nouvellement compétentes, notamment vis à vis des tiers, relatives aux biens et équipements affectés à la compétence transférée s'apprécient au jour de la remise des biens et équipements constatée par le présent procès-verbal ;
10. Que conformément à ce qui précède, il est remis à la communauté du Pays d'Aix par la commune, les biens et équipements, meubles et immeubles de la piscine du Val de l'Arc à Aix en Provence dont la description suit :

### **DONT ACTE**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN**

**1) LES BIENS IMMEUBLES**

**A) Désignation**

Nom de l'équipement : Piscine du Val de l'Arc

Adresse : Complexe sportif du Val de l'Arc  
Avenue des infirmeries  
13 100 Aix en Provence

Date d'ouverture : 1990  
(cf. procès-verbal de la première visite de sécurité non-communié)

Capacité théorique en nombre d'usagers : FMI 200



B) Consistance.

a) Bâtiment

NIVEAUX	DESIGNATION	Surfaces en m <sup>2</sup>
-1 sous-sol	<b>ESPACES TECHNIQUES</b>	
	Bureaux	
	Atelier	
	Local traitement eau	21 m <sup>2</sup>
	Local traitement air	
	Galerie tour de bassins	
	Chaufferie	
	Local produit d'entretien	
0 rez-de-chaussée	Hall d'accueil (dont caisse)	30 m <sup>2</sup>
	Vestiaires du personnel	
	<b>PISCINE intérieure</b>	
	Bassin sportif	
	Plages périphériques	
	Gradins fixes x places	
	Local rangement matériel pédagogique	
	Vestiaires + Sanitaires	50 m <sup>2</sup>
	Infirmierie	25 m <sup>2</sup>
	Bureau des MNS	
	Bassin Apprentissage	
	<b>PISCINE extérieure</b>	
	Bassin	200 m <sup>2</sup>
	Pataugeoire	15 m <sup>2</sup>
	Plages de circulation	348 m <sup>2</sup>
	Buvette	12 m <sup>2</sup>
Terrasse	100 m <sup>2</sup>	
1 <sup>er</sup> étage		

## **b) Aires non bâties - terrains**

Désignation : 1 parvis : 128 m<sup>2</sup>  
Espaces verts côté solarium : 1 776 m<sup>2</sup>

## **C) Situation juridique**

La commune déclare :

- Qu'elle a pleine et entière propriété de l'ensemble des biens immeubles désignés et décrits dans le présent procès-verbal ;
- Qu'il n'existe, à ce jour, aucun pré-contentieux ou contentieux mettant en cause directement ou indirectement la commune concernant la piscine dont il est question ;
- Que la piscine est gérée par la commune depuis 1991.

## **a) Les terrains**

Propriétaire : commune d'Aix en Provence

Références cadastrales : n°76 pour partie section EL d'une superficie d'environ 2 700 m<sup>2</sup> (voir ANNEXE 1).

La clôture délimite le terrain remis à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

## **b) Les bâtiments**

Propriétaire : commune d'Aix en Provence

Permis de construire non-communicué

## **c) Servitudes connues**

- Accès à la piscine pour les usagers, le personnel, les secours, les livraisons, les travaux et les véhicules depuis l'entrée principale du complexe sportif du Val de l'Arc jusqu'au portail d'entrée de la piscine ainsi qu'aux accès du solarium et de la buvette.

## **d) Electricité - Eau**

Les compteurs sont communs avec le complexe sportif du Val de l'Arc. La répartition entre les deux fera l'objet d'une étude ultérieure.

## 2) LES BIENS MEUBLES

Désignation : voir ANNEXE 2

### ARTICLE 2 : ETAT DES BIENS ET EVALUATION DE LEUR REMISE EN ETAT

#### 1) APPRECIATION GLOBALE SUR L'ETABLISSEMENT

Catégorie d'ouvrage	Année de réalisation	Etat des biens	Description des principaux désordres
Bâtiment	1990	Transférés en l'état	- ..... - ..... - .....

Commentaires éventuels : .....  
.....  
.....  
.....

#### 2) TRAVAUX EN COURS (éventuellement)

Nature des travaux : .....  
Début des travaux : .....  
Fin prévisible : .....  
Maître d'ouvrage : .....

#### 3) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Nom et adresse de l'architecte : .....  
.....

Nom des adresses de la ou des entreprises titulaires des marchés

Existence de recours contentieux : oui  non

#### **4) EVALUATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

Cf rapport du bureau d'étude LCO, voir ANNEXE 3.

#### **ARTICLE 3 : LES CONTRATS RELATIFS A L'EQUIPEMENT**

Voir ANNEXE 4.

#### **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS** (rappel article L.1321-2 alinéa 1 et 2 du CGCT)

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.

Elle en perçoit les fruits et produits.

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT.

**Valeur comptable du bien transféré : Piscine : 84 801,07 €**

Ecritures comptables :  
(Voir ANNEXE 2)

- Collectivité remettante : mise à disposition – opération d'ordre budgétaire :

Débit 2423	Crédit 213
<u>Piscine :</u> Cpt 2423 : 84 801,07 €	<u>Piscine :</u> Cpt 2188 : 3 127,54 € Cpt 2158 : 1 466,50 € Cpt 2135 : 207,03 € Cpt 21318 : 80 000,00 €

- E.P.C.I. bénéficiaire : réception du bien – opération d'ordre budgétaire :

Débit 217	Crédit 1027
<u>Piscine :</u> Cpt 21788 : 3 127,54 € Cpt 21758 : 1 466,50 € Cpt 21735 : 207,03 € Cpt 21731 : 80 000,00 €	<u>Piscine :</u> Cpt 1027 : 84 801,07 €

## ARTICLE 6 : DUREE, MODALITES DE RESILIATION

La présente mise à disposition a une durée illimitée.

Toutefois, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE le : 10/09/2004

Fait sur 10 pages, en cinq exemplaires originaux,

Pour la commune d'Aix en Provence

Pour la communauté du Pays d'Aix

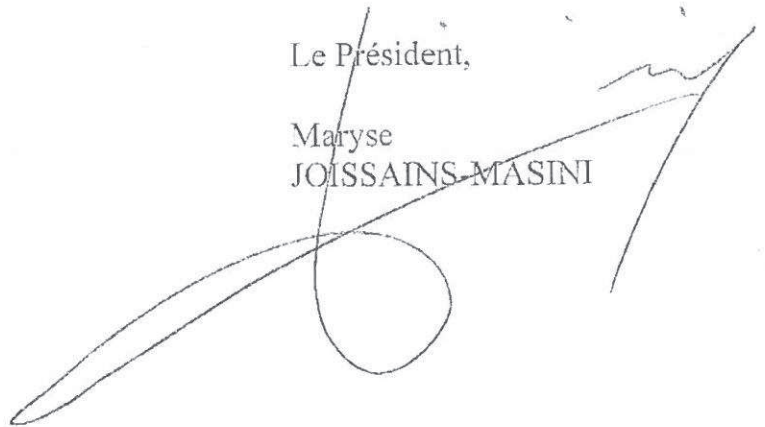
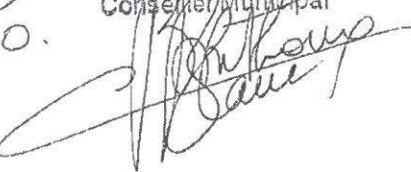
Le Maire,

Le Président,

Maryse  
JOISSAINS-MASINI

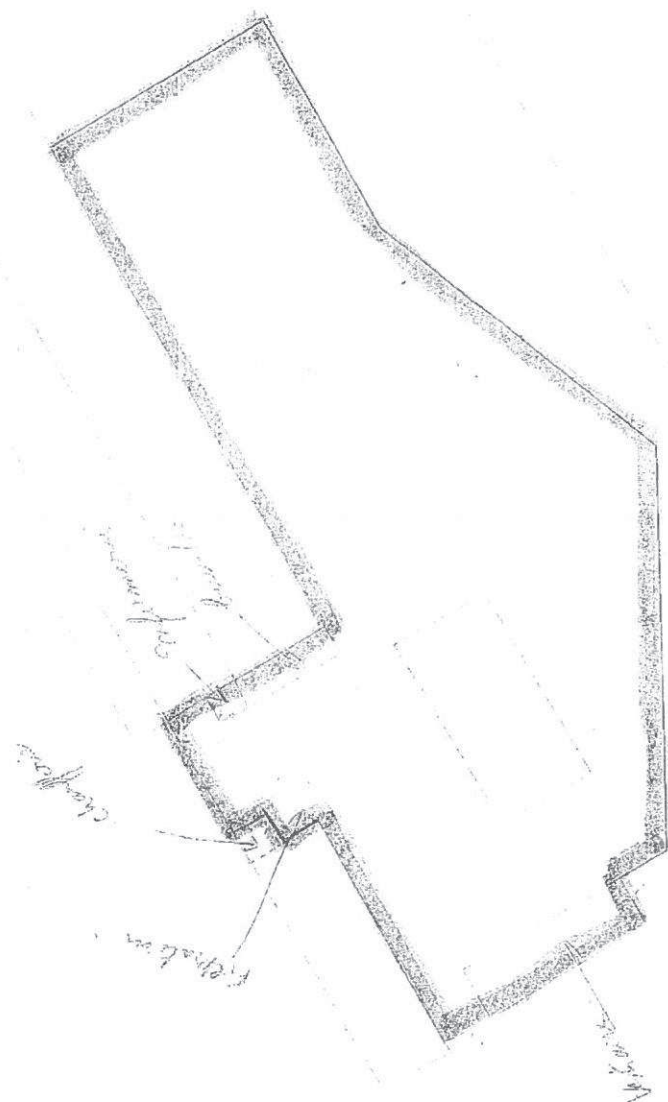
Maryse  
JOISSAINS-MASINI

Po. Odile BLANC-BONTHOUX  
Conseiller Municipal



# **ANNEXE**

## **DOCUMENTS RELATIFS A LA CONSTRUCTION**



Surface totale 2700 m<sup>2</sup>  
dont 130 m<sup>2</sup> bâti.

PISCINE D'ETE DU VAL DE L'ARC



SON BS

MSF. 18. 142. 503  
Chemin Rural de la Cible

